DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE
CAISSE DES ECOLES

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 AVRIL 2026

AFFAIRE N° 2026-003-CDE : DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA PRESIDENTE

La convocation du Conseil d'Administration avait été faite le 17 AVRIL 2026 Le nombre des membres en exercice : 12 Présents : 08 Absents : 04 Représentés : 02 Total des Votes : 10 La Présidente, MAIRIE DE SALAZIE Caisse des Ecoles Sidoleine PAPAYA	L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril, le Conseil d'Administration s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame PAPAYA Marie Sidoleine, Présidente à la Caisse des Ecoles. Présents : Sidoleine PAPAYA – Larissa COURTEL – Séverine HOAREAU – Gilles GABOU – Emilie GAZE – Cynthia LALLEMAND – Magali NAVARRO – Nicaise GONOT Absents : Joël CORSEAUX – Cathrine RAMIN – Lindsay BETON – Pascale NABA Représentés : Joël CORSEAUX a donné pouvoir à Magali NAVARRO – Pascale NABA a donné pouvoir à Nicaise GONOT Secrétaire de séance : Séverine HOAREAU

LE QUORUM ETANT ATTEINT

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260429-2026-003-CDE-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

IL EST EXPOSE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

En vertu de l'article L 2122-22 du CGCT, le conseil d'administration, peut, par délégation, accorder à l'exécutif un certain nombre de compétences, sous réserve que ce dernier rende compte des décisions prises à ce titre, lors de chacune de ses réunions obligatoires du conseil d'administration.

Il est ainsi proposé au conseil d'administration, par délégation, de charger la Présidente, pendant la durée de son mandat :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

4° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

5° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

6° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, à la condition que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la demande soient disponibles au chapitre budgétaire correspondant ;

7° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

8° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 100 euros, conformément au décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

La Présidente rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

9° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil d'administration peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation peuvent également être signées par la vice-présidence disposant de la délégation de fonction de la Présidente dans les domaines fixés par arrêté de la Présidente. La vice-présidence agira alors par délégation de la Présidente dans les domaines limitativement énumérés dans l'arrêté de délégation.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Caisse des Ecoles, à donner à Madame la Présidente les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Après avoir échangé et délibéré, à l'unanimité (10 voix pour et 0 contre) :

- **Valide les termes énoncés ci-dessus**
- **Valide l'ensemble des délégations du conseil d'administration à la Présidente tel qu'il en ressort de la présente délibération et de l'article L. 2122-22 du CGCT**

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260429-2026-003-CDE-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

- **Approuve l'attribution de l'ensemble des délégations à Madame la Présidente ou la vice-présidence agissant par délégation de la Présidente le cas échéant.**

- **En cas d'empêchement de la Présidente, les décisions prises en application de la présente délibération, seront prises par la vice-présidence.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de la légalité.

.....

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance
HOAREAU Séverine

La Présidente,
Sidoleine PAPAYA

MAIRIE DE SALAZIE
Caisse des Écoles

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20260429-2026-003-CDE-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026